

GE_GERICHTE P/10963/2017 vom 16. Juni 2020

GE Cour de justice, 2020-06-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_10963_2017

FR: GE_GERICHTE P/10963/2017 du 16 juin 2020

IT: GE_GERICHTE P/10963/2017 del 16 giugno 2020

Regeste

CONSULTATION DU DOSSIER; DROIT D'ÊTRE PRÉSENT À L'AUDIENCE | PPMIn.14; PPMIn.15.al1.letc; PPMIn.20.al2; PPMIn.35

Erwägungen

E. 1.1

L'acte a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 3 al. 1 PPMIn cum 396 al. 1 et 385 al. 1 CPP), auprès de la Chambre de céans, autorité de recours des mineurs (art. 7 al. 1 let. c et 39 al. 3 PPMIn, 20 al. 1 let. a CPP et 128 al. 1 let. b LOJ), par la partie plaignante (art. 18 let. c PPMIn), qui dispose de la qualité pour recourir (art. 38 al. 3 PPMIn; N. QUELOZ (éd), Commentaire, Droit pénal et justice des mineurs en Suisse, Zurich 2018, n. 768 in fine, et note de bas de page n. 11, ad art. 38 PPMIn).

E. 1.2

La décision querellée émane de la direction de la procédure du Tribunal des mineurs. Elle est sujette à recours immédiat, tant en ce qui concerne la restriction de l'accès au dossier (art. 39 al. 2 let. c PPMIn, voire 39 al. 1 PPMIn cum 393 al. 1 let. b CPP) que le refus d'autoriser le lésé à participer à l'audience de jugement (art. 39 al. 2 let. e PPMIn, voire 39 al. 1 PPMIn cum 393 al. 1 let. b CPP), étant susceptible de causer un préjudice irréparable à ce dernier. En effet, le refus d'accès au dossier à un stade de la procédure où celui-là est généralement consultable constitue un tel préjudice (arrêts du Tribunal fédéral 1B_519/2018 du 11 février 2019 consid. 1.3 et 1B_439/2012 du 8 novembre 2012 consid. 1.2); quant à une absence aux débats, elle ne peut guère être réparée ultérieurement. Le plaignant dispose, en outre, d'un intérêt juridiquement protégé à contester cette décision, les art. 15 et 20 al. 2 PPMIn lui conférant le droit, respectivement, d'obtenir une copie de la procédure lorsque l'intérêt du mineur le permet et d'assister à l'audience s'il existe des circonstances particulières, ce qu'il soutient être le cas (art. 3 al. 1 PPMIn cum 382 al. 1 CPP).

E. 1.3

Le recours est donc recevable.

E. 1.4

Il en va de même des pièces nouvelles produites par les parties (arrêts du Tribunal fédéral 1B_368/2014 du 5 février 2015 consid. 3.1 et 3.2 ainsi que 1B_768/2012 du 15 janvier 2013 consid. 2.1).

E. 2

2.1. La Chambre de ceans revoit avec un plein pouvoir de cognition, en droit, en fait et en opportunité (art. 393 al. 2 CPP), les points de la décision attaqués devant elle (art. 385 al. 1 let. a CPP), les autres aspects, non remis en cause, demeurant tels que fixés par le premier juge (ACPR/99/2019 du 31 janvier 2019; ACPR/835/2017 du 7 décembre 2017; A. KUHN/ Y. JEANNERET/ C. PERRIER DEPEURSINGE (éds.), Commentaire romand: Code de procédure pénale suisse , 2 e éd., Bâle 2019, n. 9 ad art. 385).

E. 2.2

En procédure pénale des mineurs, la consultation du dossier est régie, pour les données relatives à la situation personnelle du prévenu, par l'art. 15 PPMIn et, pour les autres pièces, par les art. 101 et ss CPP (N. QUELOZ (éd), op. cit. , n. 78 et n. 80 in fine ad art. 15 PPMIn).

E. 2.3

En l'espèce, les documents dont l'accès a été refusé au lésé se rapportent non seulement à la sphère privée du mineur mais également aux prétendus actes délictueux commis à l'encontre de F_____ (y compris la partie de l'acte d'accusation correspondante). Or, le recourant n'expose nullement, dans son acte, les raisons pour lesquelles la restriction afférente à ces secondes pièces contreviendrait aux art. 101 et ss CPP, respectivement serait injustifiée sous l'angle de la protection des intérêts du prénommé, ses développements portant exclusivement sur l'art. 15 PPMIn. Il ne sera donc pas revenu sur cet aspect de la décision déferée.

E. 3

Le recourant se prévaut d'une violation des art. 15 al. 1 let. c et 20 al. 2 PPMIn.

E. 3.1

La loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs du 20 juin 2003 (DPMIn; RS 311.1) et la PPMIn s'appliquent à quiconque commet un acte punissable entre 10 et 18 ans (art. 3 al. 1 DPMIn et art. 1 PPMIn); les mesures de protection et peines ordonnées en application de ces normes prennent fin au plus tard lorsque l'auteur atteint l'âge de 25 ans (art. 19 al. 2 et 37 al. 2 DPMIn).

E. 3.2

Aux termes de l'art. 4 al. 1 PPMIn, la protection et l'éducation du mineur sont déterminantes dans l'application de cette loi (1 ère phrase). L'âge et le degré de développement de l'auteur doivent être pris en compte de manière appropriée (2 e phrase). 3.3.1. L'art. 15 al. 1 PPMIn permet, dans l'intérêt du prévenu, de restreindre le droit des participants à la procédure - notamment celui de la partie plaignante (let. c) - de consulter des informations sur sa situation personnelle. Cette restriction se justifie par le souci de confidentialité et de protection de la sphère privée du mineur, le dossier pouvant comporter des données particulièrement sensibles le concernant (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 1057 et ss, p. 1345 et s. [cité ci-après Message]; Rapport explicatif relatif à l'avant-projet de la loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs, établi par le Département fédéral de justice et police en juin 2001, p. 75 avec un renvoi à la p. 72 [publié sur <http://www.ofj.admin.ch/bj/fr/home/themen/sicherheit/gesetzgebung/strafprozess.ht-ml>; cité ci-après Rapport explicatif]). En effet, à la différence du droit pénal ordinaire, le droit pénal des mineurs met l'accent sur l'auteur plutôt que sur l'acte répréhensible. Il ne prévoit,

en principe, pas de condamnation pénale en fonction de l'acte commis et du tort à réparer, mais des suites juridiques à buts exclusivement préventifs, afin de ramener le délinquant mineur dans le droit chemin (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1237/2014 du 24 mars 2015 consid. 4.1). Pour déterminer au mieux les besoins du prévenu, l'autorité d'instruction peut ordonner une enquête sur sa situation personnelle, notamment sur son environnement familial, éducatif, scolaire et professionnel (art. 9 al. 1 DPMIn), voire une expertise médicale ou psychologique lorsqu'un placement en établissement fermé est envisagé (art. 9 al. 3 DPMIn). Les dossiers de mineurs comportent donc généralement deux types de documents : ceux qui touchent les faits proprement dits (déclarations à la police, procès-verbaux etc.) et ceux qui ont trait à la personne de l'auteur et au cercle de ses familiers, tels que les rapports d'enquête sociale, examens psychologiques, attestations médicales, observations scolaires, renseignements de l'employeur, expertises psychiatriques, etc. (Message, FF 2006 1057 et ss, p. 1345; Rapport explicatif, p.75). S'il y a un droit des parties à accéder aux premiers, il existe toutefois un intérêt légitime à restreindre la consultation des seconds (Message, ibidem).

3.3.2. La question de savoir s'il convient de communiquer à la victime, sous une forme appropriée, le résultat d'une expertise concernant le risque de récidive que pourrait présenter l'auteur mineur est controversée en doctrine (pro : M. NIGGLI/ M. HEER/ H. WIPRÄCHTIGER (éds), Schweizerische Strafprozessordnung/Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO , 2 e éd., Bâle 2014, n. 11 ad art. 20 PPMIn; contra : N. QUELOZ (éd), op. cit. , n. 166 ad art. 20 PPMIn).

E. 3.4

Selon l'art. 14 PPMIn, la procédure pénale à l'égard des mineurs se déroule à huis clos (al. 1), à moins que l'intérêt du prévenu ou l'intérêt public ne le commande (al. 2). Le principe de non-publicité tend à assurer la confidentialité ainsi que la protection de la sphère privée du mineur et de sa famille, respectivement à protéger l'avenir du prévenu (Message, FF 2006 1057 et ss, p. 1344; Rapport explicatif, p.72). Le législateur a estimé judicieux que le lésé puisse participer à la procédure pénale (art. 18 let. c PPMIn), dans l'intérêt de ce dernier mais également du mineur - le fait de confronter l'auteur aux conséquences de son délit revêtant une dimension éducative (Rapport explicatif, p.79 et ss) -. Les droits procéduraux de la partie plaignante sont toutefois largement restreints par rapport à ceux qu'elle peut faire valoir en procédure ordinaire. En effet, dans le souci évident de protéger le prévenu, elle ne peut participer à l'instruction que si cela ne porte pas atteinte aux intérêts du mineur (art. 20 al. 1 PPMIn). Sa présence aux débats est même exclue, à moins que des circonstances particulières ne l'exigent (art. 20 al. 2 PPMIn). Ces restrictions sont à mettre en relation avec le principe du huis clos prévu à l'art. 14 PPMIn (Message, FF 2006 1057 et ss, p. 1348). Lorsqu'elle n'assiste pas à l'audience, la victime est fondée à adresser au tribunal ses conclusions civiles (art. 3 al. 1 PPMIn cum 123 al. 2 CPP), lequel pourra statuer à leur sujet, si elles ne nécessitent pas d'instruction particulière (art. 34 al. 6 PPMIn). Elle sera habilitée, en cas de désaccord avec les points du jugement la concernant, à former appel contre celui-ci (art. 37 al. 6 PPMIn; art. 38 al. 3 PPMIn cum 382 al. 2 CPP; Commentaire des modifications apportées au projet du Conseil fédéral de procédure pénale applicable aux mineurs (PPMIn) du 21 décembre 2005 du 22 août 2007, in FF 2008 2783 et ss, p. 2787; A. KUHN, La procédure pénale pour mineurs , in Procédure pénale suisse, Approche théorique et mise en oeuvre cantonale, Neuchâtel 2010, n. 48 p. 319 et note de bas de page n. 42).

3.5.1. En l'espèce, B_____ sera jugé, nonobstant le fait qu'il est aujourd'hui majeur, selon le droit des mineurs. Or, ce droit confère, jusqu'à l'âge de 25 ans,

une place centrale à l'éducation et à l'émancipation. Pour déterminer au mieux les besoins de l'intimé, le juge des mineurs a mené une enquête approfondie sur sa situation personnelle. Ainsi, le dossier comporte de nombreux éléments sensibles le concernant, données qui seront évoquées et discutées lors de l'audience de jugement, en vue de fixer, dans l'hypothèse où la commission d'un acte illicite est retenue, la sanction la plus appropriée - mesure éducative (art. 10 DPMIn) et/ou peine (art. 11 DPMIn) -. Aucune particularité du cas d'espèce ne commande de s'écarter des principes -notamment ancrés aux art. 15 et 20 PPMIn - de protection de la sphère privée du mineur et de confidentialité, en particulier le degré de développement de l'intimé, ce dernier présentant, aux dires de l'expert, des troubles dans son " fonctionnement psychique ". Les demandes du recourant se heurtent donc à l'intérêt du prévenu. 3.5.2. Reste à examiner s'il se justifie, dans celui de la partie plaignante, d'y donner tout de même suite. La PPMIn confère à la victime la possibilité d'obtenir une décision sur la responsabilité pénale du mineur et ses conclusions civiles. Or, les pièces dont le recourant sollicite une copie (non caviardée) sont pertinentes pour statuer, non sur la culpabilité du prévenu - étant rappelé qu'un extrait de l'expertise portant sur l'éventuelle (ir)responsabilité de ce dernier lui a été communiqué -, mais sur la mesure éducative et la peine - stade de la procédure où un éventuel risque de récidive est pris en compte -, aspects sur lesquels il ne dispose d'aucune prérogative. Par ailleurs, le plaignant n'allègue pas que l'accès auxdites pièces lui serait nécessaire pour chiffrer ses prétentions civiles. Sa première demande est donc infondée sous l'angle de l'intérêt du lésé. Il en va de même de la seconde. En effet, sa présence aux débats n'apparaît nullement indispensable pour juger la responsabilité pénale de l'intimé, étant relevé que le recourant a déjà été entendu, qu'il n'allègue pas souhaiter modifier ses déclarations et que les infractions concernées ne constituent pas des délits commis " entre quatre yeux ", occurrences où le juge du fond est tenu, pour apprécier la crédibilité des allégués contradictoires des parties, de les entendre personnellement. Quant à ses conclusions civiles, il pourra, ainsi qu'il a été invité à le faire, les adresser au tribunal avant l'audience, ce qui permettra à cette juridiction de les traiter (sous réserve de l'art. 34 al. 6 PPMIn). Les circonstances dont se prévaut le recourant (l'infraction d'assassinat est peu courante et le fait d'assister à l'audience lui permettrait de se reconstruire) sont exorbitantes aux droits, sciemment restreints, que le législateur a entendu conférer aux parties plaignantes. Elles ne sauraient donc conduire à admettre sa demande.

E. 3.6

En conclusion, une violation des art. 15 al. 1 let. c et 20 al 2 PPMIn doit être niée. Infondé, le recours sera rejeté.

E. 4

Le plaignant plaidant au bénéfice de l'assistance judiciaire, les frais de la procédure de recours seront laissés à la charge de l'État (art. 3 al. 1 PPMIn cum 136 al. 2 let. b CPP).

E. 5

Il n'y a pas lieu d'indemniser, à ce stade (cf. art. 135 al. 2 et 138 al. 1 CPP), les défenseur d'office et conseil juridique gratuit des parties - lesquels ne l'ont, du reste, pas demandé -, la procédure se poursuivant. * * * * *